



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-100

Tracer le grain stocké pour le valoriser dans une filière sans insecticide au stockage

1 – Définition de l'action

L'action vise à tracer les lots de grains stockés afin de les valoriser dans une filière sans insecticide au stockage. Différentes modalités sont possibles. Soit il n'y a ni traitement insecticide conventionnel sur le grain, ni sur les locaux de stockage (filière SIS), soit il n'y a pas de traitement insecticide conventionnel sur le grain mais les locaux peuvent avoir été traités (filière SIS Grain).

Cette action nécessite la mise en place de la protection antiparasitaire intégrée ; ces pratiques combinées visent à assurer l'exclusion des colonies d'insectes installées chez les organismes stockeurs. La traçabilité des grains prend place à la fois chez les agriculteurs stockeurs et chez les organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des céréales stockées ne sont pas présents dans le grain avant la récolte, à l'exception des bruches de légumineuses. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

Elle est réputée réalisée au moment du bilan saisonnier des tonnages de céréales orientées et tracées dans les filières des organismes stockeurs

La date de réalisation de l'action correspond à la date de la clôture annuelle de la saison.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une extraction du logiciel de traçabilité du grain comportant l'identité de l'organisme stockeur, les dates de début et fin de saison et la description de la filière permettant l'identification sans équivoque de l'action et des volumes de grains concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence de la filière	Montant unitaire en certificats par tonne tracée	
Grain tracé « SIS » (céréales)	0,027954	X
Grain tracé « SIS Grain » (céréales)	0,009318	

Nombre de tonnes

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.